

	ATELIER DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE COMMUNES TOURISTIQUES ET STATIONS CLASSEES	Cellule «Développement touristique territorial»
COMPTE RENDU		

ORDRE DU JOUR
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les communes touristiques et stations classées : contexte réglementaire, critères, procédures de classement [M. Michel CAZAUBON - Chef du Bureau Destinations Touristiques à la Sous-Direction du Tourisme - Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi] ; ▪ L'Association Nationale des Maires des Stations Classées et des Communes Touristiques : activités, missions, réseau [Michaël BISMUTH - chargé de mission - ANMSCCT] ; ▪ Les Stations Vertes : activités, missions, réseau [Philippe BERNEZ – Directeur de la Fédération Française des Stations Vertes].

PARTICIPANTS PRESENTS	STRUCTURES
ACKER Mireille ACKER Daniel ADNET Catherine ANSTETT Jacques BAILLET Valérie BERGAMINI Christophe BEZU Nicole BIEBER Frédéric BLUM Anne BONNEVILLE Jean-Pierre BUTTIGHOFFER Jean CARL Albert CHOWANSKI Elisabeth DE LINAGE Gwenaëlle DENIS HAAS M-Rose FELDER Clémentine FIEGEL Dominique FONTAINE Jean-Marc FOUCRE Damien GARDEUX Sabrina GARTISER Jean MATHIS Gilbert GROSS Claude	OT de RIBEAUVILLE – RIQUEWIHR Président de l'OTI de la SUISSE D'ALSACE SCOT de SELESTAT et sa Région OT de SAVERNE OTI du Pays de LA PETITE PIERRE OT de la Vallée de KAYSERSBERG OT de la Vallée de MUNSTER ADT 67 Commune de LEMBACH Ville de NIEDERBRONN-LES-BAINS Maire de RIQUEWIHR OT de CHATENOIS-SCHERWILLER CdC du Pays de Marmoutier RésOT Alsace SIVOM des TROIS EPIS ADT 67 OT Pays de THANN Syndicat du BALLON ALSACE ADT 68 OT de MASEVAUX et Vallée de la Doller Adjoint au Maire d'OBERHASLACH SI Pays du NIDECK OBERHASLACH DRT Alsace

PARTICIPANTS PRESENTS	STRUCTURES
HEILI Christine HEINY Bernard KASTLER Marie-Pierre KOHSER Catherine LACQUEMENT Charles LETT Dimitri LEUTHNER Virginia LEVY Marc LIHRMANN Monique LUNATI Anne MANN Delphine MICHAELY Jean MILLION – HUNCKLER Catherine MOREL Alice OBER Claudine OSTERTAG Anne-Catherine PIASI Simone REUTENAUER Marie ROSE Anne-Rose SALOME Martine SCHILER Michel SCHLOSSER Charles SIMON Marie-Jo STEINER Céline STUDER Thomas VASCONI Ginette WALTER Virginie WISSELMANN Sophie ZARIC Nathalie	Commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL Commune de SOULTZMATT OTI de la SUISSE D'ALSACE CdC Pays de ROUFFACH OT du VAL D'ARGENT ADT 67 OT de SAVERNE et sa Région Directeur ADT 67 DGS de TURCKHEIM Adjointe au Maire d'OBERNAI OT de COLMAR Maire de LA PETITE PIERRE ADT 68 Conseiller Général du Bas-Rhin OT de MARKOLSHEIM CdC et OTI Haute Vallée de la BRUCHE Adjointe au Maire de TURCKHEIM ADT 67 SIVOM des TROIS EPIS OT de NIEDERBRONN-LES-BAINS SYCOPARC - PNR VOSGES DU NORD Maire de LEMBACH ADT 67 Ville de THANN OT de GUEBWILLER-SOULTZ OT de ROSHEIM Commune du HOHWALD CdC de CERNAY et Environs OT et CdC du Pays de BRISACH

LES COMMUNES TOURISTIQUES ET STATIONS CLASSEES

Marc LEVY, directeur de l'ADT, accueille l'ensemble des personnes présentes, et précise le contexte dans lequel s'intègre l'Atelier de Développement Touristique de ce jour, dédié à la réforme des Communes Touristiques et Stations Classées.

Après avoir présenté les différents intervenants, Messieurs Michel CAZAUBON, Michaël BISMUTH et Philippe BERNEZ, Marc LEVY indique que cette rencontre, compte tenu de son intérêt et de la mobilisation des acteurs, revêt une dimension régionale.

LA REFORME DES COMMUNES TOURISTIQUES ET STATIONS CLASSEES

M. Michel CAZAUBON, chef du bureau des Destinations Touristiques
 Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
 Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

LE CONTEXTE DE LA REFORME :

Une réforme jugée nécessaire... motivée par :

- Une procédure lente et complexe,
- Des critères de classement peu clairs et inadaptés à une demande touristique en évolution,
- Un classement non reconnu par le public,
- La ratification du code du tourisme (fin 2005), faisant du classement un indice de qualité, simplifiant les catégories et instaurant un contrôle.

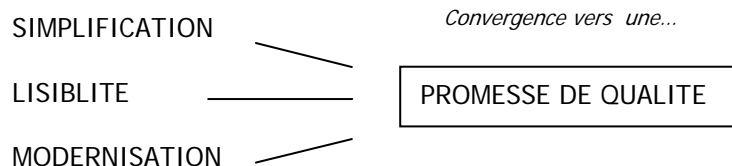
LES COMMUNES TOURISTIQUES ET STATIONS CLASSEES

LES ENJEUX DE LA REFORME :

- La compétitivité, inscrivant les 4 orientations stratégiques :
 - Conquérir des segments de croissance,
 - Augmenter la dépense par touriste,
 - Développer un tourisme durable respectueux des équilibres naturels et du cadre de vie,
 - Fédérer, mobiliser et mettre le tourisme au cœur des priorités de tous ;
- Le classement, élément moteur de développement économique, d'attractivité et de renommée ;
- L'excellence, jouer le rôle d'entraînement économique. La dénomination de commune touristique et le classement en station permettront :
 - une promesse de qualité et d'excellence,
 - d'inciter la programmation d'investissements, conditionnant l'attractivité des communes,
 - de relever le niveau de l'offre touristique française.

Quatre textes élaborés de 2006 à 2009 (loi du 14 avril 2006, décret et arrêté ministériel du 2 septembre 2008, circulaire du 3 décembre 2009, publiée au JO du 24 février 2010) pour valider le texte officiel : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021865598>

LES OBJECTIFS DE LA NOUVELLE REFORME :



L'ORGANISATION DE LA REFORME : deux niveaux qualitatifs

- Les communes touristiques : 1^{er} niveau (potentiel 3500 à 6500 communes)
- Les stations classées : niveau d'excellence (potentiel 500 à 600)

La distinction entre ces deux niveaux (qui représentent deux étapes) s'oriente vers un concept d'excellence, partant du postulat que l'ensemble des communes peuvent mettre en marché leur territoire, mais toutes les communes n'ont pas la capacité d'être touristiques.

LES COMMUNES TOURISTIQUES :

Pour bénéficier de la dénomination « Commune Touristique », l'esprit de la réforme repose sur 3 critères :

- **L'animation** : organisation d'animations dans les domaines culturels, artistiques, gastronomiques et sportifs,
- **L'hébergement** : capacité d'accueil pour une population non résidente, en reconnaissant la variété des hébergements au sein d'une commune,
- **La promotion** : mise en place d'une politique locale du tourisme, à travers un Office de Tourisme classé.

La capacité d'accueil de la commune, en termes d'hébergement, doit présenter une offre comptabilisée en lits touristiques, à définir comme suit :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Chambres d'hôtels x 2• Lits résidences de tourisme x 1• Logements meublés x 4• Emplacements en terrain de camping x 3 | <ul style="list-style-type: none">• Lits en village de vacances x 1• Résidences secondaires x 5• Chambres d'hôtes x 2• Anneaux de plaisance x 4 |
|--|--|

LES COMMUNES TOURISTIQUES ET STATIONS CLASSEES

Le principe de proportionnalité est intégré à ce calcul, à savoir que la commune doit pouvoir accueillir une certaine quantité de touristes sur place, sur la base de 5 strates prédéfinies :

- Jusqu'à 1999 habitants : 15 % (jusqu'à 300 lits)
- De 2000 h à 3499 habitants : 12,5 % (250 à 437 lits)
- De 3500 h à 4999 habitants : 10,5 % (367 à 524 lits)
- De 5000 h à 9999 habitants : 8,5 % (425 à 850 lits)
- A partir de 10 000 habitants : 4,5 % (450 lits au moins)

Qui peut solliciter la dénomination « Commune Touristique » ?

- Toutes les communes remplissant les conditions précitées,
- Les bénéficiaires des anciennes dotations touristiques (versées jusqu'en 1993),
- Les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), sous certaines conditions.

Une procédure simplifiée :

Le maire devra dorénavant transmettre un dossier complet (préalablement adopté par le conseil municipal) au Préfet de Département, sollicitant la dénomination « Commune Touristique ». Dans un délai de deux mois, le Préfet se prononcera en accordant la dénomination par arrêté préfectoral pour 5 ans, ou en rejetant la demande (l'instruction se faisant sans consultation d'organismes extérieurs). **Le silence vaut rejet**, néanmoins un recours reste possible afin d'obtenir les motifs du refus.

LES STATIONS CLASSEES DE TOURISME :

Il s'agit d'un niveau plus offensif et exigeant que la dénomination de « communes touristiques » visant une notion d'excellence.

Les critères pour être dénommée commune touristique sont les suivants :

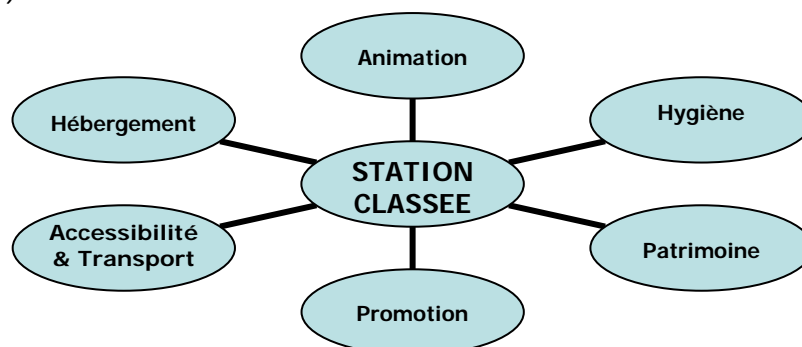
- Mettre en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques,
- Tendre à assurer une fréquentation pluri-saisonnière,
- Mettre en valeur les ressources naturelles et patrimoniales,
- Mobiliser les ressources en matière de création et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives.

Objet du classement pour l'Etat, « au regard des exigences du développement durable » :

- Reconnaître les efforts accomplis pour structurer une offre touristique d'excellence, cercle vertueux de qualité,
- Encourager et valoriser un projet de stimulation de la fréquentation touristique,
- Favoriser, en adéquation avec la fréquentation touristique, la réalisation d'actions ou travaux pour améliorer la station (accès, circulation, hébergement, embellissement, animations, environnement, culture, assainissement, sports...).

L'excellence... 45 critères :

Sur la base d'un tronc commun de critères obligatoires, les stations classées doivent se distinguer dans les 6 domaines suivants (critères qualitatifs à la différence des communes touristiques qui présentent des critères quantitatifs) :



LES COMMUNES TOURISTIQUES ET STATIONS CLASSEES

Les critères de classement détaillés :

Accessibilité et Transport, critères liés au parcours du touriste :

- Présence d'un jalonnement touristique visible et lisible,
- Moyens de déneigement pour accéder et circuler pour les communes de montagne,
- En période touristique, desserte à partir des gares ferroviaires, des aéroports..., et par des services de transport collectif publics ou privés organisés par l'autorité compétente,
- En termes d'accessibilité aux handicapés, au moins 1 équipement, espace ou site devra être accessible aux PMR.

Circulation urbaine :

- Desserte des principaux lieux touristiques par des transports collectifs ou véhicules non polluants ou encore par des cheminements piétonniers,
- Jalonnement de l'Office de Tourisme depuis l'entrée de la commune, du centre-ville et des principaux lieux touristiques,
- Pendant la période touristique, diffusion de l'information sur les modes de transports et les modes d'accès aux espaces protégés.

Hébergement, la qualité !

- Proposer au minimum 2 hébergements marchands différents, représentant 2 niveaux catégoriels différents,
- 70% au moins, de l'hébergement marchand, devra être classé,
- 40% des chambres d'hôtels devront être « marquées » ou labellisées.

Promotion, accueil et information, à travers la présence de :

- Un service permanent d'information touristique,
- Un bureau d'information touristique lorsque structuration en Office de Tourisme communautaire,
- Office de Tourisme classé **,
- L'information touristique sera disponible en plusieurs langues.

Patrimoine, urbanisme, environnement et embellissement du cadre de vie, sur la base :

- D'un plan local d'urbanisme applicable,
- Des mesures favorisant les déplacements économes et les moins polluants : vélo, marche à pied,
- D'aires et places de stationnement adaptées,
- Des espaces verts équipés ou zones naturelles pour l'accueil,

Au moins, une opération de mise en valeur ou de protection telle que :

- action de valorisation des espaces publics depuis 10 ans,
- action de valorisation du patrimoine monumental et naturel depuis 10 ans,
- secteur sauvegardé, ou zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), ou zone de protection particulière du PLU (motifs culturel, historique, écologique, etc.) édictant des prescriptions protectrices.

Hygiène et équipements sanitaires en présence :

- Absence d'infraction sanitaire, du fait de la commune depuis 3 ans,
- Ramassage des déchets avec tri sélectif favorisé et nettoyage des voies publiques pendant la saison touristique,
- Deux sanitaires publics gratuits entretenus quotidiennement en période touristique,
- Poubelles dans les lieux touristiques.

Structures de soins à proposer, dans un rayon de 20 minutes en automobile :

- Un professionnel de santé ou 1 offre de soins en période touristique,
- Un plan d'évacuation de malades et blessés vers un établissement d'urgence.

Sécurité, en fonction de la fréquentation touristique :

- présentation par la commune de l'organisation dédiée à la sécurité comprenant des actions préventives de sensibilisation des professionnels du divertissement,
- mesures incitant l'organisation de navettes nocturnes entre les lieux de divertissement et le centre de l'agglomération.

LES COMMUNES TOURISTIQUES ET STATIONS CLASSEES

Services de proximité proposés autour de la commune, dans un rayon de 20 minutes de trajet automobile :

- débit de boissons,
- service à la personne,
- service à la consommation courante,
- service bancaire,
- service postal.

Pour répondre aux règles de l'universalité et de la sélectivité, les critères obligatoires se voient complétés par des thématiques, représentant des critères optionnels, valables sur différentes périodes touristiques (visant ainsi la pluri-saisonnalité).

Il s'agira donc de choisir 2 thématiques (au minimum, davantage si souhaité localement) parmi les thèmes « Sports », « Santé et Bien-Etre », « Culture et Patrimoine » et « Gastronomie ». Chaque thème retenu devra proposer au moins une activité journalière et au moins un équipement dédié.

Thématique Sport, remplir au moins 3 des conditions suivantes :

- 1 commerce de matériel sportif ou de service adapté,
- 1 établissement d'activités sportives avec encadrement et mise à disposition de services et matériels sportifs,
- 1 animation ou événement sportif par semaine pour tous,
- 1 équipement ou 1 espace ou 1 site ou 1 itinéraire sportif,
- Des remontées mécaniques (montagne),
- 1 zone de mouillage pour bateaux de plaisance (littoral).

Thématique Sante – Bien-Etre, présence au moins de 2 activités parmi :

- Thermalisme,
- Thalassothérapie,
- Balnéothérapie,
- Spa.

Thématique Culture – Patrimoine, remplir au moins 2 des conditions suivantes :

- Mise en valeur d'1 site, ou monument classé ou inscrit,
- 1 événement annuel ou biennal,
- 1 circuit de visite culturelle,
- 1 équipement culturel privé ou public,
- 1 programmation de spectacle vivant.

Thématique Gastronomie, remplir au moins 2 des conditions suivantes :

- 1 restaurant gastronomique répertorié dans 1 guide national,
- Productions alimentaires artisanales ou agricoles présentées sous forme de fabrications de produits locaux,
- 1 événement annuel ou biennal de mise en marché de productions artisanales gastronomiques.

La procédure :

Simplifiée et sécurisée autour d'un dossier normé, d'une note de synthèse et d'un dossier dématérialisé (CD-ROM contenant un rapport de présentation de 15 pages, cartes, plans, photographies, vidéos...), le Maire transmettra au Préfet le dossier, adopté par le conseil municipal, sollicitant le classement.

Dans un délai de douze mois, l'Etat prendra sa décision (le Préfet répercutant à la DGCIS : Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, pour une étude interne) en accordant un arrêté de classement pour 12 ans ou en rejetant la demande, rejet notifié au Maire par le Préfet. **Le silence vaut rejet**, un recours reste néanmoins possible pour obtenir les motifs de refus.

LES COMMUNES TOURISTIQUES ET STATIONS CLASSEES

LA PRISE EN COMPTE DE L'INTERCOMMUNALITE

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent solliciter la dénomination et le classement, dans la mesure où la « compétence tourisme » est transférée, sous deux conditions :

- La présence d'un OT communautaire classé (la mission « accueil, information, promotion » relevant d'un bloc de compétence non sécable),
- La délégation du droit d'instituer la taxe de séjour communautaire.

La dénomination de « commune touristique » peut être demandée par l'EPCI à plusieurs titres et à différentes échelles :

- Pour une commune membre,
- Pour plusieurs communes membres, dans le respect des conditions posées : Office de Tourisme, activités, hébergements..., le territoire étant alors considéré comme une seule commune,
- Pour toutes les communes de son territoire, dans le respect des conditions fixées (Office de Tourisme classé, activités...), la globalité de l'offre d'hébergement étant calculée sur l'ensemble du territoire.

Qui peut solliciter le classement « station » ?

- Quelques ou toutes les communes membres, à titre individuel,
- Le groupement de communes (EPCI) sous certaines conditions, le classement n'étant pas une compétence naturelle de la structure intercommunale (mécanisme à vocation communale).

Le droit commun en matière d'intercommunalité ne s'applique pas au classement en station de tourisme. Il n'existe donc pas de stations classées intercommunales, sauf exception dans les territoires équipés pour les sports d'hiver et l'alpinisme (stations de ski).

LES STATIONS CLASSEES DE TOURISME ET CASINOS :

Désormais, le découplage est définitif entre station classée et casino. Restent ainsi éligibles :

- les anciennes stations classées balnéaires, climatiques et hydrominérales,
- les stations classées sièges d'une agglomération de plus de 500 000 habitants,
- les villes et stations de tourisme de plus de 15 000 habitants, localisées en Guyane,
- les dossiers en cours de demande de classement (balnéaire, climatique et hydrominérale) sollicités entre avril 1996 et avril 2006, pourront être éligibles au casino.

Remarque : On compte actuellement en France près de 200 casinos et plus de 23 000 machines à sous, localisés sur le littoral, en moyenne montagne, à Bordeaux, Lille, Lyon et Toulouse.

LES AVANTAGES LIES AUX DEUX « LABELLISATIONS » :

La dénomination de commune touristique permet à une commune :

- d'intégrer un statut juridique commun aux destinations touristiques,
- d'avoir un statut identifié pour singulariser les communes touristiques,
- d'obtenir des souplesses de gestion,
- d'accéder au classement en station de tourisme.

Le classement en station de tourisme permet :

- tous les avantages de la commune touristique,
- le sur-classement démographique,
- une majoration des indemnités pour les maires et les adjoints,
- une perception directe de la taxe additionnelle aux droits de mutation (lorsque moins de 5 000 habitants),
- un taux réduit pour les droits de mutation dans certains territoires ruraux (lorsque moins de 5 000 habitants).

LES COMMUNES TOURISTIQUES ET STATIONS CLASSEES

LES ANCIENS CLASSEMENTS :

La réforme prévoit une extinction progressive des anciens classements et des mesures transitoires seront mises en œuvre. Trois vagues successives rendront caduc le classement des 535 stations françaises classées actuellement :

- 1^{er} avril 2012, pour les classements intervenus avant le 1^{er} janvier 1924 (167 stations),
- 1^{er} janvier 2014, pour ceux intervenus avant le 1^{er} janvier 1969 (161 stations),
- 1^{er} janvier 2018, pour tous les autres (198 stations),

Pour les classements devenant caducs en 2012 :

- Délibérer pour solliciter la dénomination de commune touristique :
 - procédure allégée avant le 3 mars 2010,
 - procédure normale après le 3 mars 2010 ;
- Délibérer pour confirmer la demande de classement de tourisme ;
- Constituer le dossier par CD-ROM selon des modalités prévues par la circulaire.

Pour les classements devenant caducs en 2014 et 2018, il faut :

- solliciter la dénomination de commune touristique avant la caducité du classement,
- renouveler la dénomination pour solliciter à nouveau le classement en station de tourisme,
- conforter sa situation en vue du renouvellement du classement.

Pour une première dénomination (commune touristique), une procédure dérogatoire est possible et concerne les bénéficiaires des anciennes dotations touristiques et les anciennes stations classées. La seule condition réside dans le fait de présenter un office de tourisme classé. Ce « formalisme » allégé consiste en une simple délibération du conseil municipal (pas de dossier à constituer) à prendre dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur.

REPOS DOMINICAL ET TOURISME :

La loi du 10 août 2009 réaffirme le principe du repos dominical et vise à adapter les dérogations à ce principe dans les communes, zones touristiques et grandes agglomérations.

Dans le code du travail, une dérogation permanente, de droit, est accordée aux communes d'intérêt touristique, aux communes thermales, aux zones touristiques d'affluence exceptionnelle et aux zones d'animation culturelle permanente :

- Les zones sont proposées par le Maire,
- Le préfet accepte ou refuse (sans pouvoir modifier les zones proposées), en motivant sa décision,
- Après avis du CDT, des syndicats (employeurs et salariés) et des EPCI concernés, une liste est établie par le Préfet de Département.

Sur quels critères :

- Grande liberté laissée aux Maires pour apprécier l'opportunité,
- Cas des zones précisément délimitées (voies, ilots, quartiers, secteurs),
- L'affluence (population supplémentaire importante accueillie en raison des caractéristiques naturelles, artistiques, historiques, offre de loisirs...).

Les critères pris en compte pour le classement en commune d'intérêt touristique ou thermale sont :

- Le rapport entre la population permanente et la population saisonnière,
- Le nombre d'hôtels,
- Le nombre de gîtes,
- Le nombre de campings,
- Le nombre de lits,
- Le nombre des places offertes dans les parcs de stationnement d'automobiles.

LES COMMUNES TOURISTIQUES ET STATIONS CLASSEES

LE DEVELOPPEMENT ET LA MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES :

La loi du 22 juillet 2009 a pour objet d'unifier et de simplifier le régime de la vente de voyages et de séjours. Elle implique un régime unique, l'immatriculation par une commission ad hoc au sein d'Atout France et un encadrement professionnel.

Les principales dispositions prises sont :

- La suppression du principe d'exclusivité pour les agences de voyage (libéralisation de la profession : possibilité d'activités supplémentaires, aptitude professionnelle allégée, etc),
- La suppression des quatre régimes d'autorisation existants (licence, autorisation, agrément et habilitation) au profit d'un seul agrément (système déclaratif encadré avec le maintien de la garantie financière, l'assurance RCP, l'aptitude professionnelle allégée,
- L'immatriculation à un registre national (Agence Atout France impliquant une commission d'immatriculation : instruction des demandes, inscription et immatriculation renouvelable tous les 3 ans),
- Création de l'agence de développement touristique « Atout France », (et de sa commission d'immatriculation des opérateurs de voyages).

Pour les Offices de Tourisme, la loi :

- Réaffirme la possibilité de commercialiser des prestations touristiques,
- Reconnaît l'accréditation des organismes locaux de tourisme pour les visites préalables au classement des meublés de tourisme,
- Réaffirme la possibilité de déconcentrer l'Office du Tourisme avec un ou plusieurs bureau(x) d'information touristique (s'adapter aux centralités touristiques et à la saisonnalité),
- Reconnaît la liberté statutaire de l'office intercommunautaire (suppression de l'obligation de mise en place d'un Etablissement Public Industriel et Commercial et possibilité de statut associatif, de Groupement d'Intérêt Economique, etc).

Pour en savoir plus : www.tourisme.equipement.gouv.fr et www.entreprise.gouv.fr

L'ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DES STATIONS CLASSEES ET DES COMMUNES TOURISTIQUES

M. Michaël BISMUTH
chargé de mission

HISTORIQUE DE L'ANMSCCT :

L'association a été créée le 21 novembre 1930 sous l'intitulé « Association des Maires et Délégués de Chambre d'Industrie des Stations thermales, climatiques et touristiques ». Au départ, elle réunissait uniquement les maires des stations citées, seules autorisées à ouvrir des casinos.

En 1966 l'association change de nom et prend l'actuel. Elle est située à Paris au 47 quai d'Orsay.

OBJET DE L'ANMSCCT :

L'association compte aujourd'hui 1 000 membres sur l'ensemble du territoire français et couvre différentes zones géographiques (littoral, montagne, intérieur, thermal et outre-mer).

Elle assure une liaison permanente avec les pouvoirs publics et aide au développement du potentiel touristique des communes.

L'ANMSCCT met en œuvre des études ponctuelles propres aux stations classées et aux communes touristiques. Elle crée également des liens de solidarité entre les Maires concernés par le sujet et enfin, elle défend les intérêts spécifiques de ces stations et communes.

LES COMMUNES TOURISTIQUES ET STATIONS CLASSEES

LES ACTIONS DE L'ANMSCCT :

L'association organise des réunions de terrain et des colloques, des remises de prix, elle est un interlocuteur privilégié auprès des pouvoirs publics, participe aux travaux réalisés par différentes institutions et au congrès des Maires, travaille avec d'autres associations d'élus, édite des guides en partenariat avec d'autres structures et met en place des partenariats avec des organismes pour des actions communes.

L'évènement de l'année 2010 est l'organisation du congrès national, décentralisé à Grasse, les 10 et 11 juin prochains à l'occasion des 80 ans de l'association.

L'ORGANISATION :

L'association compte 5 commissions thématiques « villages touristiques », « environnement », « finances locales », « casino » et « hôtellerie de plein-air », dans le cadre desquels des réflexions sont menées et des projets portés.

Le site internet de l'association, la plaquette d'information et le journal France-Tourisme sont les moyens de communication utilisés par l'association.

Pour plus d'infos : Michael Bismuth - 01.45.51.12.55 - mbismuth@communes-touristiques.net

LES STATIONS VERTES

M. Philippe BERNEZ
Directeur de la Fédération Française des Stations Vertes

Dans le cadre des démarches de labellisation, visant la recherche de la qualité et la notion d'excellence, il est dans la logique d'apporter des éléments différenciateurs d'une commune à l'autre. Le label « Station verte » est une bonne illustration de cette dynamique, représentant particulièrement un tourisme de nature.

Le label offre la garantie de destinations touristiques présentant :

- L'accès à un patrimoine naturel authentique,
- Un choix et une diversité d'hébergements,
- La découverte de saveurs locales typiques,
- Une qualité d'accueil de la clientèle,
- Des activités de loisirs pour toutes les envies.

Ainsi, pour une commune, adhérer à un réseau national revêt plusieurs avantages :

Un positionnement clair sur la planète touristique :

Grâce au réseau national, une destination touristique est reconnue pour son authenticité, ses attraits touristiques liés à la nature, ses investissements en matière d'équipement dédiés à l'accueil des clientèles.

Une identité visuelle forte pour les touristes :

Le logo des destinations nature est affiché sous forme de panneau à chaque entrée de station verte, mais aussi sous forme de drapeau, trophée,

LES COMMUNES TOURISTIQUES ET STATIONS CLASSEES

Un site internet pour valoriser chaque station labellisée : www.stationverte.com

Le site permet à certaines petites communes d'être répertoriées et d'avoir un lien web « tourisme », de même que le logo qui guide l'internaute autour des thèmes : nature, confort et Art de vivre, identité et patrimoine, loisirs.

Chaque station adhérente bénéficie d'une fiche-station dédiée sur le site (à alimenter régulièrement par l'OT local).

Des retombées individuelles par le biais des actions de promotion fédérales :

- Une carte touristique, imprimée à 70 000 exemplaires, répertorie les 600 stations vertes ;
- Un site internet bénéficie d'une fréquentation conséquente (745 725 pages lues et 231 820 visites en 2009), démarche soutenue par les plans annuels d'achats d'espaces ;
- La fédération française des stations vertes accompagne les communes pour participer aux actions organisées au niveau national ;
- Le réseau est valorisé grâce à près de 500 articles de presse, citant des communes adhérentes.

Dans le cadre du label, les stations sont mises en avant spécifiquement, sur la base chaque année des « Trophées des Vivas », où quatre trophées sont remis à des communes valorisant leurs performances en termes d'accueil, de communication, d'écotourisme et de coup de cœur.

Une adhésion volontaire :

Chaque commune répondant aux critères de sélection de la destination « Station Verte » (cahier des charges du label), peut demander à être labellisée et participera financièrement à la dynamique sur la base d'une cotisation, calculée en fonction du nombre d'habitants (tarifs 2010) :

- Moins de 2000 habitants : 745 € (52,47% des adhérents),
- Entre 2001 et 5000 habitants : 1 235 € (37,84%),
- Entre 5001 et 8000 habitants : 1 980 € (7,31%),
- Plus de 8001 habitants : 2 470 € (2.38%).

Pour plus d'informations, voici le site internet : www.stationverte.com

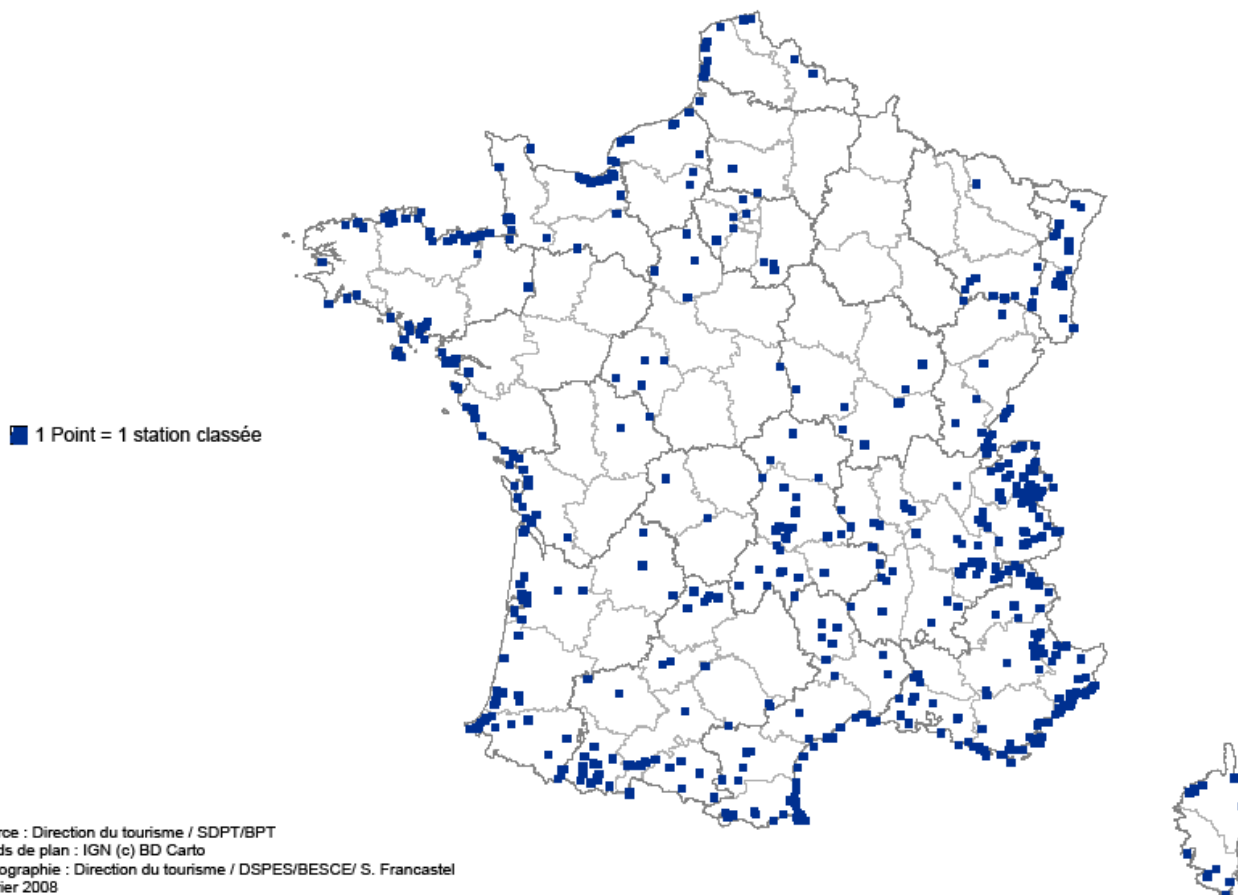
PROCHAIN ATELIER DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

**« Mise en marché et commercialisation des territoires »
« Nouveaux classements touristiques »
avec la mise en application de la Loi NOVELLI**

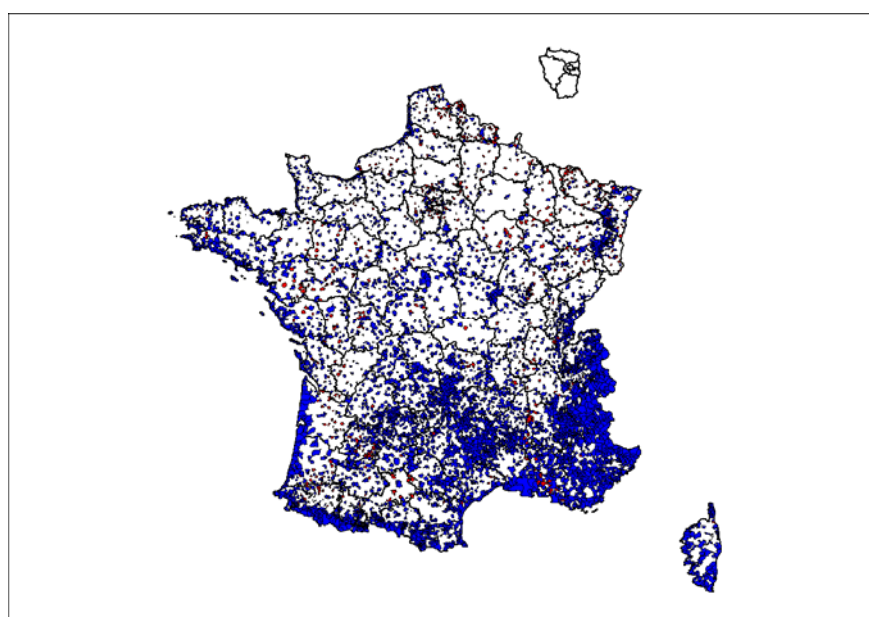
DATE	HORAIRE	LIEU
Judi 6 Mai 2010	Journée	Wasselonne

ANNEXES

Stations classées au 30 novembre 2007



Communes « cibles » pour la dénomination de « commune touristique »



Les communes dotées d'un office de tourisme sont principalement des petites communes

(octobre 2005)

Strates (habitants)	nombre	%	%	%
Moins de 500	194	8,4	71	87,2
De 500 à 999	309	13,4		
De 1000 à 1999	504	21,8		
De 2000 à 3499	424	18,3		
De 3500 à 4999	210	9,1		
Plus de 5000	673	29	29	100
Totaux	2314	100	100	

Les stations classées sont principalement des petites communes

(juillet 2005)

Strates (habitants)	Nombre	%
Moins de 5000	300	58,6
De 5000 à 9999	81	15,8
De 10 000 à 19 999	126	24,6
De 20 000 à 49 999	4	0,8
De 50 000 à 99 999	1	0,2
Totaux	512	100